

## Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **SMARTFRESH**

de la société AF HOLDING France S.A.S.  
enregistrée sous le n°2015-6507

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique référencé ci-après est accordé en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

François WEBER  
Délégué délégué à la politique réglementaire  
Adjoint au Secrétaire général  
L'Etat et le fonctionnement de l'Union

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	SMARTFRESH
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire d'origine</b>	ROHM AND HAAS EUROPE TRADING APS
<b>Nouveau titulaire</b>	AF HOLDING France S.A.S. 23, avenue Jules Rimet, 93200 Saint-Denis FRANCE
<b>Formulation</b>	Produit diffuseur de vapeur (VP)
Contenant	3,3 % - 1-méthylcyclopropène
<b>Numéro d'intrant</b>	2030038
<b>Numéro d'AMM</b>	2050073
<b>Fonction</b>	Régulateur de croissance
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel

Le transfert est effectif à partir de la date de cette présente décision.

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31/01/2018.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009 dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

19 FEV. 2016

**Françoise WEBER**  
Directrice générale adjointe produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail